

La présente Convention, après avoir été approuvée par les Parlements belge et canadien, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Ottawa dans le plus bref délai possible. Elle sera mise en vigueur immédiatement après l'échange desdites ratifications et engagera les Parties Contractantes pour une période de quatre années à partir de la date de son entrée en vigueur. Si aucune des Parties Contractantes n'a notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période de quatre années son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci restera en vigueur et ne cessera ses effets qu'un an après que l'une des Parties Contractantes aura signifié à l'autre son intention de la dénoncer.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention rédigée en français et en anglais, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, ce 3 juillet, 1924.

[L.S.]

[L.S.]

[L.S.]

JAMES A. ROBB,

HENRI S. BELAND,

FLORENT DE SELYS-FANSON.